



Recommandation du Conseil sur
l'élaboration et la mise en œuvre
de registres des rejets et
transferts de polluants
(RRTP)

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'élaboration et la mise en œuvre de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)*, OECD/LEGAL/0440

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 10/04/2018

Informations Générales

La Recommandation du Conseil sur l'élaboration et la mise en œuvre de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 10 avril 2018, sur proposition de la Réunion conjointe du Comité des produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie. Cette Recommandation a remplacé la Recommandation de 1996 sur la mise en œuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes (IETMP) afin de prendre compte les nouvelles expériences, connaissances et pratiques optimales qui ont émergé en raison de la multiplication des RRTP. La Recommandation révisée vise à fournir des orientations cohérentes aux Adhérents, en particulier à ceux qui s'emploient à élaborer ou à réviser leur RRTP, afin que les RRTP produisent à terme des données de qualité et comparables entre les Adhérents.

LE CONSEIL,

VU l'Article 5b) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU l'expérience et les pratiques optimales issues de la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil sur la mise en œuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes (IETMP) [C(96)41/FINAL], modifiée par le document [C(2003)87], que remplace la présente Recommandation ;

VU la série des documents d'orientation de l'OCDE sur les RRTP élaborés et révisés par la Réunion conjointe du Comité des produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie ;

VU le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (comprenant tous les Membres de l'OCDE) et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/47/190), qui affirme que « chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision », et que les pays « doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci » ;

VU le chapitre 19 du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue du 3 au 14 juin 1992 (Action 21), qui affirme entre autres que les gouvernements devraient, avec la coopération des industries, « [a]méliorer les bases de données et les systèmes d'information sur les produits chimiques toxiques, tels que les programmes d'inventaire des émissions », et qu'« [e]n matière de produits chimiques, la sécurité exige une perception aussi large que possible des risques que ceux-ci présentent » ;

VU les paragraphes 18 (b) et 23 (f) du Plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial pour le développement durable de 2002 à Johannesburg ;

VU la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale, adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques tenue du 4 au 6 février 2006, dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) ;

VU la Résolution du Conseil sur la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) [C(2008)32] ;

VU les Objectifs de développement durable, en particulier la cible 3.9, la cible 6.3, la cible 9.4, la cible 12.4, la cible 12.5, la cible 12.8 et la cible 16.10 figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/1) ;

RECONNAISSANT l'utilité des RRTP comme outil de mesure et de promotion de l'amélioration des performances environnementales des activités industrielles ;

RECONNAISSANT que réduire les rejets et les transferts de polluants dommageables ou pouvant poser des risques pour la santé humaine et l'environnement tout en promouvant une croissance verte est un fondement du développement durable ;

RECONNAISSANT les travaux du Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) sur la protection de la santé humaine et de l'environnement en rapport avec les produits chimiques ;

RECONNAISSANT les travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), en particulier le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

NOTANT qu'un certain nombre de pays de l'OCDE et de l'Union européenne possèdent un RRTP et que des pays qui en sont dépourvus étudient également les moyens d'élaborer et de mettre en œuvre un RRTP ;

Sur la proposition de la Réunion conjointe du Comité des produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie :

Buts et objectifs des RRTP

- I. CONVIENT** que les RRTP devraient être utilisés pour :
- a. fournir des données propres à faciliter l'identification et l'évaluation des éventuels risques pour la santé et/ou l'environnement en faisant apparaître les sources et les quantités de rejets et de transferts de polluants vers tous les milieux ;
 - b. promouvoir la prévention de la pollution à la source, par exemple en encourageant la mise en œuvre de technologies plus propres ou de processus fermés ;
 - c. évaluer les progrès des politiques environnementales et estimer dans quelle mesure les objectifs environnementaux nationaux sont ou peuvent être atteints ;
 - d. promouvoir la responsabilité des entreprises et le respect des obligations environnementales ; et
 - e. renforcer l'accès du public aux processus de décision en rapport avec l'environnement ainsi que sa participation à ces processus.

Élaboration des RRTP

II. RECOMMANDE que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après les « Adhérents ») estiment les avantages et coûts éventuels des RRTP pour les déclarants, les pouvoirs publics et la société dans son ensemble avant l'élaboration d'un RRTP.

III. RECOMMANDE que les Adhérents, dans le cadre d'un processus transparent et objectif, conçoivent et élaborent un RRTP.

IV. RECOMMANDE que les Adhérents :

- a. définissent les éléments suivants qui déclenchent l'établissement de déclarations :
 - i. une liste de produits chimiques, groupes de produits chimiques ou autres catégories de polluants pertinentes qui sont dommageables ou peuvent poser des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement lorsqu'ils sont rejetés ou transférés ;
 - ii. une liste de secteurs, publics aussi bien que privés, comptant des sources ponctuelles à partir desquelles des polluants pertinents peuvent être rejetés ou transférés, et une liste de sources diffuses tenant compte des besoins en matière de données de ce type dans l'Adhérent concerné ; et
 - iii. des seuils concernant les quantités de produits chimiques fabriqués, traités ou utilisés dans une installation, ou les quantités de produits chimiques rejetés ou transférés à partir d'une installation.
- b. œuvrent en faveur d'une meilleure comparabilité internationale des données des RRTP et d'une meilleure coopération entre RRTP nationaux en promouvant les éléments harmonisés définis dans la série des documents d'orientation de l'OCDE sur les RRTP ;
- c. permettent, lorsque les sources déclarantes sont définies, la déclaration des données par source ;
- d. intègrent des données pour tous les milieux, dont les rejets dans l'atmosphère, l'eau et le sol, et les transferts aux fins de traitement, de valorisation et d'élimination ;
- e. demandent une déclaration périodique, de préférence annuelle, des données ;

- f. établissent un système de déclaration en ligne ou électronique et assurent lorsqu'il y a lieu l'unification avec les systèmes de déclaration existants, comme ceux relatifs aux autorisations et permis d'exploitation, afin de réduire les déclarations redondantes ;
- g. utilisent des mécanismes volontaires et obligatoires de déclaration pour recueillir les données selon les besoins ;
- h. utilisent des systèmes de gestion des données qui autorisent la vérification des données d'entrée et des résultats ;
- i. rendent les données publiquement accessibles rapidement, sur une base régulière et sous une forme conviviale, afin de répondre aux besoins des déclarants et du public. Cela peut être fait sous différentes formes, y compris sous forme électronique, qui devraient fournir des possibilités de recherche multicritères ou des outils permettant de mieux localiser les informations. Les données devraient également être présentées de façon à permettre de déterminer la répartition géographique des rejets et transferts pertinents ; et
- j. prévoient la flexibilité voulue pour permettre l'adaptation à l'évolution des besoins des parties affectées et intéressées.

Mise en œuvre des RRTP

V. RECOMMANDE que les Adhérents mettent en œuvre les RRTP au travers d'un processus transparent et objectif, dans le cadre duquel ils :

- a. fournissent des orientations et un soutien aux déclarants pour les aider à s'acquitter de leurs obligations déclaratives ;
- b. s'assurent que les données sont produites de façon transparente et documentée par un suivi analytique ou l'application de techniques d'estimation des rejets valables scientifiquement, comme celles décrites dans la série des documents d'orientation de l'OCDE sur les RRTP ;
- c. évaluent la qualité des données communiquées par les déclarants pour déterminer si elles sont complètes, cohérentes, crédibles et exactes avant de les mettre à la disposition du public ;
- d. veillent à ce que les données soient accessibles au public en temps opportun et contextualisées de manière appropriée pour améliorer leur compréhension par ceux qui les utilisent ;
- e. produisent, à partir des données, des indicateurs pour mesurer les performances environnementales et les progrès accomplis par rapport aux engagements d'atteindre des cibles et objectifs de protection de l'environnement et de la santé pris aux niveaux local, national et international, évaluer l'impact des politiques environnementales, apprécier les risques liés aux polluants, identifier les zones particulièrement touchées par la dégradation de l'environnement et lutter contre les accidents chimiques, comme préconisé dans la série des documents d'orientation de l'OCDE sur les RRTP ; et
- f. élaborent et mettent en place un mécanisme de vérification de la conformité qui devrait être approuvé par les parties affectées et intéressées.

VI. RECOMMANDE que les Adhérents partagent périodiquement les résultats de la mise en œuvre de leurs RRTP, en particulier les données recueillies et les pratiques optimales, entre eux ainsi qu'avec les pays voisins potentiellement affectés, en accordant une attention particulière à l'échange de données sur les zones frontalières.

VII. RECOMMANDE que les Adhérents coopèrent avec les parties affectées et intéressées telles que les déclarants, les autorités locales et la population à tous les stades de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre des RRTP.

Évaluation et révision des RRTP

VIII. RECOMMANDE que les Adhérents :

- a. évaluent régulièrement, au travers d'un processus transparent et objectif, l'efficacité du système et les possibilités d'améliorer la comparabilité internationale des données des RRTP ; et
- b. au moment de réviser le système, tiennent compte des dispositions ci-avant relatives à l'élaboration des RRTP, de la série de documents d'orientation de l'OCDE sur les RRTP et des connaissances scientifiques les plus récentes sur la nocivité ou les risques potentiels des polluants.

Diffusion et mise en œuvre

- IX. INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.
- X. INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration.
- XI. INVITE** les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer.
- XII. CHARGE** la Réunion conjointe du Comité des produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie :
 - a. d'assurer un suivi de la mise en œuvre de la présente Recommandation en concertation avec le Comité des politiques d'environnement, et de faire rapport au Conseil cinq ans après la date d'adoption de cette Recommandation et de manière périodique par la suite ; et
 - b. d'administrer et de mettre à jour, en tant que de besoin, la série de documents d'orientation de l'OCDE sur les RRTP, et d'identifier les aspects prioritaires pour améliorer les RRTP.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

Brésil

* Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).